

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 00-D-13 du 1^{er} mars 2000

**relative à une demande de mesures conservatoires
présentée par la société Armor Hélicoptère**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 31 décembre 1999 sous les numéros F 1200 et M 253, par laquelle la société Armor Hélicoptère a saisi le Conseil de la concurrence de certaines pratiques d'EDF qu'elle estime anticoncurrentielles et a sollicité la prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par EDF, la société Armor Hélicoptère et le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général adjoint, le commissaire du Gouvernement et les représentants d'EDF et de la société Armor Hélicoptère entendus lors de la séance du 16 février 2000 ;

Le représentant de la société Touraine Hélicoptère entendu, conformément à l'article 25 de l'ordonnance précitée ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général adjoint ;

Considérant que la société Armor Hélicoptère, spécialisée dans le travail aérien par hélicoptère, expose qu'elle a développé, depuis sa création en 1998, une activité en matière de vol touristique et de formation au pilotage pour les particuliers, de photographie et vidéo aériennes pour le compte de TF1, France Télévision, des agences de presse et du département des Côtes-d'Armor, ainsi que de surveillance de la pêche pour le compte de la direction des affaires maritimes ; qu'elle précise que son développement est contrarié par le comportement d'EDF-GDF Services, structure d'achat commune à l'établissement public Électricité de France (ci-après dénommé EDF) et à la société Gaz de France (GDF), qui lui refuse l'accès à la procédure de qualification prévue par le décret n° 93-990 du 3 août 1993 pour la passation des marchés de surveillance de lignes électriques par hélicoptères ; qu'elle demande, en conséquence, au Conseil de la concurrence de sanctionner les infractions aux dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 commises à son encontre par EDF ; qu'elle sollicite, en outre, du Conseil le prononcé de mesures conservatoires sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance précitée ;

Considérant qu'au mois de février 1999, la société Armor Hélicoptère a déposé auprès d'EDF un dossier de qualification pour la passation d'un marché de surveillance de lignes électriques par hélicoptères conformément aux dispositions du décret n° 93-990 du 3 août 1993 ; qu'à la suite de l'évaluation interne de l'entreprise réalisée pour le compte d'EDF par le cabinet Veritas, il est apparu que certaines conditions posées par le système de qualification, relatives à l'équipement des appareils, au recrutement et à la formation des équipages, n'étaient pas respectées ; que, pour assurer cette formation, la société Armor Hélicoptère s'est adressée, au mois de juin 1999, à des opérateurs privés, dont la liste lui avait été fournie par EDF ; qu'en août 1999, elle a par ailleurs produit le bon de commande des matériels exigés et la promesse d'embauche d'un mécanicien ;

Considérant que, rencontrant des difficultés pour organiser la formation de son personnel par suite du refus des sociétés susceptibles de mettre à sa disposition les instructeurs répondant aux exigences du cahier des charges d'EDF, la société Armor Hélicoptère a demandé à EDF de lui indiquer une solution équivalente ; que le 21 septembre 1999, EDF a écrit aux opérateurs disposant d'instructeurs compétents pour leur demander d'assurer cette formation pour le mois d'octobre 1999 ; que deux d'entre eux, la société Héli Pyrénées par courrier du 6 octobre 1999 et la société Touraine Hélicoptère par courrier du 8 octobre 1999, ont proposé leurs services ; que la société Armor Hélicoptère n'a pas donné suite à ces propositions ; que, le 13 octobre 1999, EDF a notifié à la société Armor Hélicoptère son refus d'accès au système de qualification ;

Considérant que le refus ainsi opposé se fondait sur le fait que la société Armor Hélicoptère ne respectait pas tous les critères techniques mentionnés dans le dossier d'instruction préalable et qui reposaient sur le recrutement ferme pour deux ans de deux pilotes, ainsi que sur l'achat d'un enregistreur de paramètres, d'un essuie-glace pour les places avant et d'un extincteur à main ; que, par ailleurs, l'évaluation de la société postulante lui était facturée par EDF à 18 000 F et 5 000 F par visite supplémentaire ;

Considérant que la société Armor Hélicoptère fait valoir, en premier lieu, qu'EDF, parce qu'elle aurait refusé, d'une part, les engagements écrits d'embauche des personnels et d'acquisition des matériels qu'elle a présentés dans le dossier d'instruction préalable en conditionnant leur réalisation effective à l'obtention du marché et parce qu'elle aurait fixé, d'autre part, des tarifs dissuasifs et non transparents pour l'évaluation interne des entreprises candidates au marché, aurait abusé de sa position dominante sur le marché de la surveillance de lignes électriques par hélicoptères ;

Mais considérant que, sur ce marché, EDF, concessionnaire du réseau de distribution, est l'unique demandeur de prestations de visite de lignes électriques ; qu'à ce titre, EDF reste libre de choisir ses fournisseurs en formulant certaines exigences, dans le respect de la réglementation en vigueur et qu'aucun élément du dossier ne laisse supposer qu'EDF aurait pu mettre en œuvre des pratiques anticoncurrentielles qui, en le privant d'un offreur supplémentaire sur le marché, auraient eu pour conséquence de restreindre ses possibilités de choix et par conséquent de nuire à ses propres intérêts ; que la société Armor Hélicoptère n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations, selon lesquelles les conditions relatives à l'embauche de personnels, à l'acquisition de matériels et aux frais d'audit lui auraient été imposées de manière discriminatoire par rapport aux autres candidats à la qualification ;

Considérant que la société Armor Hélicoptère dénonce, en second lieu, l'existence d'une entente entre EDF

et les sociétés déjà titulaires de contrats de visite de lignes aériennes aux fins, par l'entremise des syndicats professionnels, d'empêcher les nouveaux entrants d'accéder à ce marché ; qu'elle expose que, dans le cadre de la procédure de qualification mise en place, EDF exige des commandants de bord habilités à effectuer des visites de lignes aériennes électriques non seulement un nombre minimum d'heures de vol à basse altitude sur tout appareil, mais aussi un nombre minimum d'heures de vol consacrées spécifiquement à la visite de lignes aériennes, cette dernière exigence imposant, en fait, aux entreprises dépourvues d'expérience récente dans ce type de vol de recourir, pour assurer la formation de leurs équipages, à des instructeurs travaillant dans des entreprises concurrentes déjà titulaires de marchés de visite de lignes ; qu'à l'appui de ses allégations, la partie saisissante verse le compte-rendu de réunions entre EDF, le Groupement français de l'hélicoptère (GFH) et le Syndicat national des exploitants d'hélicoptères (SNEH), dont certaines se sont tenues le 17 décembre 1998, soit après la publication, le 21 novembre 1998, au Journal officiel des communautés européennes, de l'avis relatif à la procédure de qualification ; qu'elle produit aussi un courrier du 21 septembre 1999 adressé par M. Jean-Jacques Michaud, adjoint au chef du service des travaux hélicoptés d'EDF-GDF Services, aux présidents des organisations syndicales susmentionnées, et dans lequel on peut lire : *"dans le cadre de la procédure de qualification citée en référence, nous avons introduit des critères de formation et de maintien des compétences de personnels appelés à effectuer des missions de visites de lignes. Ces dispositions sont conformes au projet dont nous avons débattu ensemble lors des réunions du mois de juin 1998"* ; qu'elle fait état, enfin, des démarches qu'elle a été contrainte d'effectuer auprès de neuf sociétés concurrentes contactées à partir de la liste fournie par EDF, afin d'assurer la formation de ses équipages, et dont deux seulement, les sociétés Touraine Hélicoptère et Héli Pyrénées ont donné suite à sa demande en formulant des propositions qui, selon la société Armor Hélicoptère, seraient soit non conformes au cahier des charges d'EDF, soit présentées à des prix prohibitifs ;

Considérant, que, pour répondre au besoin de formation des équipages en vue de la qualification aux missions de visite de lignes électriques par hélicoptère, des stages de formation théoriques et pratiques, soit de remise à niveau, soit de recyclage, soit de formation plus complète, doivent être organisés ; que ces prestations sont demandées par les sociétés privées déjà titulaires des marchés de surveillance ou par des sociétés désirant obtenir leur qualification ; que les sociétés privées opérant dans le secteur et disposant de pilotes professionnels instructeurs (IPPH) ayant reçu une qualification délivrée par la direction générale de l'aviation civile peuvent offrir les prestations correspondant à ces besoins ; qu'il existe ainsi un marché de la formation des équipages en vue de la qualification aux missions de visite de lignes électriques par hélicoptère ;

Considérant, d'une part, qu'EDF a indiqué en séance qu'il n'avait jamais assuré ce type de prestations de formation et qu'il ne pourrait s'y résoudre que dans le cas où aucune entreprise ne serait en mesure de répondre à une demande de formation ;

Considérant, d'autre part, que, lorsque la société Armor Hélicoptère lui a fait part des difficultés qu'elle rencontrait pour trouver des entreprises susceptibles d'assurer la formation de ses pilotes, EDF s'est adressé aux syndicats professionnels du secteur et à leurs membres pour leur demander de formuler des offres de service et a envoyé copie de ces courriers à la partie saisissante, en lui indiquant qu'il proposerait d'élaborer lui-même cette formation validante si le problème ne pouvait être résolu par le recours aux sociétés contactées ; que deux offres de formation lui ont été par la suite adressées, qu'EDF a transmises à la société Armor Hélicoptère ; que, si la société Armor Hélicoptère justifie son refus d'accepter la formation proposée

par les sociétés Touraine Hélicoptère et Héli Pyrénées par sa non conformité au cahier des charges d'EDF, il est apparu, au cours de la séance, d'un côté, qu'EDF lui-même avait donné son accord verbal à un assouplissement des conditions de son cahier des charges relatives à la répartition des heures de vol entre celles faites sur ses propres appareils et celles faites sur l'appareil de la société Armor Hélicoptère et, de l'autre, que la société Touraine Hélicoptère avait effectué, dans le courant de l'automne 1999, la formation pour la surveillance des lignes électriques d'équipages appartenant à deux entreprises d'hélicoptères dans les nouvelles conditions fixées oralement par EDF ; que, par ailleurs, ce dernier élément, rapproché de l'examen des devis qui ont été adressés par les sociétés Touraine Hélicoptère et Héli Pyrénées à la société Armor Hélicoptère pour former ses équipages, ainsi d'ailleurs que du montant de la subvention que la société Armor Hélicoptère avait obtenue pour l'année 1999 du Fonds social européen au titre des " actions de formation de salariés ", démontre que les prix demandés par ces deux sociétés n'étaient pas prohibitifs ;

Considérant, enfin, que, si l'on peut admettre qu'en raison du délai très bref qui s'est écoulé entre la réception, les 6 et 8 octobre, des projets de formation qui lui étaient présentés et, le 13 octobre, la notification du refus de qualification de la part d'EDF, la société Armor Hélicoptère n'a pas disposé du temps nécessaire pour étudier sérieusement les propositions ainsi formulées, cette circonstance est insuffisante pour établir que la partie saisissante se serait trouvée dans l'impossibilité absolue, par suite d'une concertation entre ses concurrents et l'opérateur public, d'obtenir la formation de ses équipages, alors qu'EDF a confirmé en séance que le processus de qualification était ouvert en permanence et qu'il suffisait à la société Armor Hélicoptère de satisfaire aux conditions posées, notamment en matière de sécurité des vols, pour prétendre accéder à la qualification ; qu'ainsi, aucun élément figurant au dossier n'est de nature à prouver l'implication d'EDF dans une pratique d'entente sur le marché de la formation des équipages aux visites de lignes électriques par hélicoptère ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le saisissant n'apporte aucun élément susceptible d'établir que les pratiques qu'il dénonce procéderaient d'un abus de position dominante ou d'une entente prohibés par les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ; que, par suite, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance précitée, selon lesquelles *"le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants"* ; que, par voie de conséquence, la demande de mesures conservatoires doit être rejetée,

DÉCIDE :

Article 1^{er} . - La saisine enregistrée sous le numéro F 1200 est déclarée irrecevable.

Article 2 : - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 253 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Avignon, par Mme Hagelsteen présidente, Mme Pasturel et M. Cortesse, vice-présidents.

Le secrétaire de séance,
Sylvie Grando

La présidente,
Marie-Dominique Hagelsteen